



PROVINCE
DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT
DE CHARLEROI

**COMMUNE
DE
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

MESURES COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE MINISTERIEL DU 30 JUIN 2020

PORT DU MASQUE

Vu les articles 119, 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Mariemont, notamment son article 3 relatif aux injonctions ;

Vu les mesures actuellement obligatoires en termes de lutte contre la pandémie du coronavirus Covid-19 prises par le Conseil national de sécurité, notamment lors de ses dernières séances du 23 et 27 juillet 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 et ses modifications ultérieures portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et imposant le port du masque à certains endroits ainsi que lorsque la distanciation sociale n'est pas possible ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020, les Bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par ledit Arrêté ministériel en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la concertation avec le Gouverneur, suivie de son accord ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;

Considérant que les mesures d'hygiène, notamment le port du masque, restent indispensables face au développement de la pandémie ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures complémentaires de prophylaxie dans les lieux publics et privés accessibles au public à forte fréquentation de l'entité ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1 : Annule et remplace l'ordonnance du Bourgmestre du 14 août 2020.

Article 2

Dès le 6 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque sera obligatoire à partir de 12 ans sur le territoire de l'entité chapelloise dans les conditions suivantes :



PROVINCE
DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT
DE CHARLEROI

COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

- dans les bâtiments publics y compris les établissements scolaires ;
- aux abords (20M) des bâtiments communaux et des infrastructures sportives lorsque ceux-ci sont en activité ;
- aux abords (20M) et sur l'ensemble des parkings des commerces lorsque ces derniers sont en activité ;
- sur et aux abords (20M) des marchés publics durant la tenue de ceux-ci ;
- lors de tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique et les lieux publics ou privés accessibles au public ;
- aux abords (20M) des lieux de culte, avant et après les offices.

Article 3

La présente ordonnance est transmise sans délai à la Zone de Police de Mariemont, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Ministre-Président de la Région wallonne.

Article 4

En cas de non-respect des mesures précitées, les services de Police pourront procéder aux contrôles nécessaires, verbaliser les contrevenants et, le cas échéant, de procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 5

Il est procédé sans délai à l'affichage de la présente ordonnance sur le site internet communal, aux valves communales, aux entrées et places de villages ainsi que dans l'ensemble des bâtiments communaux.

Article 6

La présente ordonnance est portée à la connaissance du Conseil communal et celle-ci sera confirmée par cette assemblée lors de sa prochaine séance.

Article 7

Les effets de la présente ordonnance sont toutefois susceptibles d'être rendus caducs par une nouvelle décision dans ce domaine prononcée par l'autorité supérieure, qu'elle soit provinciale, régionale et/ou fédérale.

Article 8

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Chapelle, le 05 octobre 2020



Le Bourgmestre,

Karl De Vos